Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 089-218904191-20260924-DEC_2026_02-AU

MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89130 **TOUCY**

DÉCISION DU MAIRE DE TOUCY
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
N° DEC_2026_02

Objet : Acceptation d'un don en numéraire de la société AXEL FILMS PRODUCTION pour l'accueil du tournage du film « Les enfants de la résistance 2 »

Le Maire de la Commune de TOUCY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 (22°), L. 2122-23 et R. 2122-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° DE_054_2026 en date du 06 juillet 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, notamment pour l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
VU le reçu au titre des dons (Cerfa n° 11580*03) établi au profit de la Commune de Toucy pour un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros) versé par la société AXEL FILMS PRODUCTION (21, rue Beaurepaire, 75010 Paris) au titre de l'accueil du tournage du film « Les enfants de la résistance 2 » ;
CONSIDÉRANT que ce don en numéraire ne comporte ni condition ni charge pour la commune ;

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : DECIDE** d'accepter le don en numéraire d'un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros) octroyé à la Commune de Toucy par la société AXEL FILMS PRODUCTION dans le cadre de l'accueil du tournage du film « Les enfants de la résistance 2 ».
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la somme de 5 000,00 € sera encaissée et inscrite au budget de la commune de Toucy.
- **ARTICLE 3 : CHARGE** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Toucy, le comptable public et les services municipaux compétents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 4 : DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- **ARTICLE 6 : CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision dès l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication/affichage.
- **ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision :
  - Sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Toucy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité ;
  - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (par courrier ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours gracieux préalable.

Fait à Toucy, le 21/09/2026

MAIRIE DE TOUCY (Yonne)

Le Maire,

Olivier XIBERRAS